

Document:-  
**A/CN.4/372 and Add.1 and 2**

**Informations communiquées par les gouvernements**

sujet:  
**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un  
courrier diplomatique**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1983, vol. II(1)**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

# STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DE LA VALISE DIPLOMATIQUE NON ACCOMPAGNÉE PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE

[Point 3 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/372 et Add.1 et 2

## Informations communiquées par les gouvernements

[Original : anglais, espagnol, français, russe]  
[13 mai, 2 et 9 juin 1983]

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION .....	62
République fédérale d'Allemagne .....	62
Autriche .....	62
Chypre .....	62
Colombie .....	62
Egypte .....	62
Indonésie .....	63
Kenya .....	63
Malawi .....	63
Roumanie .....	64
Suède .....	65
Union des Républiques socialistes soviétiques .....	65
Venezuela .....	65

---

### NOTE

Conventions multilatérales mentionnées dans le présent document :

	<i>Sources</i>
Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (Vienne, 18 avril 1961) Ci-après dénommée Convention de Vienne de 1961	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 500, p. 95.
Convention de Vienne sur les relations consulaires (Vienne, 24 avril 1963) Ci-après dénommée Convention de Vienne de 1963	<i>Ibid.</i> , vol. 596, p. 261.
Convention sur les missions spéciales (New York, 8 décembre 1969)	Nations Unies, <i>Annuaire juridique, 1969</i> (numéro de vente : F.71.V.4), p. 130.
Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (Vienne, 14 mars 1975) Ci-après dénommée Convention de Vienne de 1975	<i>Ibid.</i> , 1975 (numéro de vente : F.77.V.3), p. 90.

## Introduction

1. A sa trente-quatrième session, en 1982, la Commission du droit international a, sur la suggestion du Rapporteur spécial, prié le Secrétariat de renouveler la demande adressée par le Secrétaire général aux Etats de fournir de plus amples renseignements sur leurs lois et règlements nationaux, et autres mesures administratives, ainsi que sur les procédures et les pratiques recommandées, les décisions judiciaires, les sentences arbitrales et la correspondance diplomatique dans les domaines du droit diplomatique concernant le traitement des courriers et des valises<sup>1</sup>. Comme suite à la demande de la Commission, le Conseiller juridique des Nations Unies a adressé aux gouvernements des Etats une circulaire datée du 21 septembre 1982 les invitant à communiquer les informations pertinentes ou à mettre à jour les informations communiquées précédemment, avant le 20 janvier 1983.

2. Les réponses reçues jusqu'au début de juin 1983 des gouvernements de douze Etats Membres sont reproduites ci-après.

<sup>1</sup> *Annuaire... 1982*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 126, par. 248.

### République fédérale d'Allemagne

[Original : anglais]  
[29 novembre 1982]

Les instructions pertinentes figurant dans la circulaire adressée par le Ministre fédéral de l'intérieur aux services concernés du Gouvernement fédéral et des Länder, qui a été communiquée conjointement avec la note n° 127 du représentant permanent, en date du 23 mars 1982<sup>1</sup>, demeurent en vigueur. Aucune réglementation nouvelle n'a été émise sur le statut du courrier.

<sup>1</sup> Voir *Annuaire... 1982*, vol. II (1<sup>e</sup> partie), p. 284, doc. A/CN.4/356 et Add.1 à 3.

### Autriche

[Original : anglais]  
[17 janvier 1983]

[...] au sujet de la demande d'informations concernant le traitement des courriers et valises diplomatiques, [la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'ONU] a l'honneur de faire savoir qu'aucune législation nouvelle ni aucune modification des règlements administratifs n'est intervenue en la matière depuis 1982, quand l'Autriche a communiqué des informations à ce propos<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voir *Annuaire... 1982*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 282 et suiv., doc. A/CN.4/356 et Add.1 à 3.

### Chypre

[Original : anglais]  
[3 février 1983]

A Chypre, toutes les valises diplomatiques sont expédiées par la voie aérienne, sans être accompagnées par un courrier diplomatique. Quant au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, le Gouvernement chypriote considère que la protection assurée par les articles 27 à 40 de la Convention de Vienne de 1961 est

suffisante et qu'il n'est guère nécessaire d'établir des règles nouvelles complémentaires ou plus détaillées. Pour le Gouvernement chypriote, les règles actuelles sont suffisamment complètes et précises pour répondre aux besoins et, si elles sont correctement appliquées, pour garantir le fonctionnement des relations diplomatiques entre les Etats.

### Colombie

[Original : espagnol]  
[18 février 1983]

1. Pour le traitement des courriers et valises diplomatiques, la Convention de Vienne de 1961 et, plus précisément, l'article 27 et le paragraphe 3 de l'article 40, sont applicables en Colombie. La matière est régie aussi par l'article 33 du décret n° 2017 de 1968 (loi organique du Ministère des affaires étrangères)<sup>1</sup> et par les articles 49 à 54 du décret n° 3135 de 1956 « qui établit les privilèges et prérogatives des agents diplomatiques en Colombie »<sup>2</sup>.

2. En outre, un contrat conclu entre le Ministère des affaires étrangères et la compagnie aérienne « Avianca » prévoit le transport des courriers et valises sur les lignes desservies par cette compagnie.

3. Le droit colombien ne contient ni réglementation, ni textes administratifs, procédures, décisions judiciaires ou sentences arbitrales concernant expressément la matière qui fait l'objet de l'enquête.

<sup>1</sup> République de Colombie, *Diario Oficial*, Bogota, 5 août 1964, n° 32568.

<sup>2</sup> Union panaméricaine, *Documentos y Notas sobre Privilegios e Inmunidades con referencia especial a la Organización de los Estados Americanos*, Washington (D.C.), p. 275.

### Egypte

[Original : anglais]  
[1<sup>er</sup> décembre 1982]

En ce qui concerne le traitement des courriers et des valises diplomatiques, le Gouvernement égyptien se con-

forme, aux paragraphes 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961, qui est devenue, conformément à l'article 151 de la constitution égyptienne, partie intégrante du droit égyptien depuis l'adhésion de l'Égypte à cette convention, le 9 juillet 1964.

#### Indonésie

[Original : anglais]  
[28 février 1983]

1. Le Gouvernement de la République d'Indonésie a ratifié la Convention de Vienne de 1961 et la Convention de Vienne de 1963 par la loi indonésienne/1982 du 25 juin 1982. L'Indonésie traite le courrier diplomatique et la valise diplomatique conformément aux dispositions de ces conventions et au droit international coutumier, compte tenu du principe de réciprocité.

2. Le Gouvernement indonésien octroie au courrier diplomatique désigné un « visa à entrées multiples » qui est valable six mois.

3. Les notes-circulaires du Département des affaires étrangères de la République d'Indonésie n° D.0433/78/44, du 11 avril 1978, et n° 1201/80/41, du 2 octobre 1980, disposent que la valise diplomatique qui a été scellée est exempte d'inspection et qu'il peut en être pris livraison sur la piste de l'aéroport à l'arrivée.

4. S'il n'est pas pris livraison immédiate de la valise diplomatique qui est donc entreposée, les procédures de remise sont celles que prévoit le règlement administratif n° 8 de 1957 sur la remise des objets diplomatiques.

5. Une décision du Directeur de la Perum Angkasa Pura\*, n° SKEP. DU 106/K.U. 2013/81, en date du 12 novembre 1981, dispose qu'il peut être pris livraison de la valise diplomatique destinée à un représentant étranger par le fonctionnaire désigné par le représentant concerné, sous réserve de la présentation d'un laissez-passer spécial délivré par la Perum Angkasa Pura.

6. Au sujet du laissez-passer spécial mentionné au paragraphe 5 ci-dessus, une note circulaire du Département des affaires étrangères n° D.0260/82/44, du 24 février 1982, dispose qu'aucun représentant étranger ne peut obtenir plus de deux laissez-passer spéciaux.

7. Si le fonctionnaire chargé de prendre livraison de la valise diplomatique ne possède pas le laissez-passer spécial, il doit se présenter aux autorités aéroportuaires ou prendre contact avec elles.

8. Un courrier diplomatique officiel de la République d'Indonésie est un fonctionnaire porteur d'un passeport diplomatique qui détient aussi un document d'identité précisant que ledit fonctionnaire est un courrier diplomatique et un document portant description du contenu des objets qu'il transporte.

9. Une valise diplomatique expédiée par le Gouvernement indonésien porte les marques prévues par la Convention de Vienne de 1961.

#### Kenya

[Original : anglais]  
[16 mars 1983]

1. Le Kenya est partie aux deux conventions sur les relations diplomatiques et consulaires qui ont force de loi au Kenya conformément aux dispositions des deux instruments.

2. Le Kenya envisage favorablement toutes mesures susceptibles de renforcer l'inviolabilité des valises expédiées sans accompagnement qui sont le moyen de communication le plus fréquemment employé par les pays en développement.

#### Malawi

[Original : anglais]  
[18 janvier 1983]

1. Les règles suivies par le Gouvernement malawien dans ce domaine sont celles de la Convention de Vienne de 1961, et, en particulier, celles de son article 27, bien que ces dispositions ne soient pas encore incorporées expressément dans la législation nationale. La législation sur les relations diplomatiques et les relations consulaires qui est encore appliquée au Malawi date de janvier 1964. A cette époque, la convention susmentionnée n'était pas encore applicable juridiquement ni au Nyassaland ni au Royaume-Uni. Lors de l'indépendance, le Malawi est devenu partie à cette convention à laquelle il a adhéré le 19 mai 1965. Cependant, comme on l'indique ci-dessus, les dispositions de la Convention n'ont pas encore été publiées directement conformément à la législation nationale, nonobstant le fait qu'elles sont généralement appliquées en droit dans les relations du Malawi avec les autres pays.

2. La situation actuelle est que la législation malawienne de 1964 sur les relations diplomatiques et consulaires est dépassée à bien des égards; l'action est en cours (auprès du Ministère) pour demander au gouvernement d'abroger ces dispositions et de les remplacer par une législation nouvelle. Celle-ci, dont on espère qu'elle interviendra avant 1984, reprendra les dispositions des Conventions de Vienne de 1961 et 1963 et celles de leurs protocoles respectifs.

3. Sur la question précise du « Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique », la pratique du gouvernement, fondée sur l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 est la suivante :

#### *Traitement accordé au Gouvernement malawien par d'autres gouvernements*

Toutes les valises diplomatiques du Malawi sont expédiées à destination et en provenance des missions malawiennes à l'étranger sans être accompagnées par des courriers diplomatiques. Elles bénéficient à l'évidence de l'immunité de toute inspection; elles ne sont donc ni ouvertes ni inspectées de toute autre manière. Attendu que le Gouvernement malawien n'a jamais dépêché de courrier diplomatique accompagnant la valise, il ne peut faire état d'aucune expérience à ce sujet, et ne peut donc

\* Compagnie mixte des aéroports nationaux.

dire comment les autres pays auraient traité ses courriers qui auraient traversé leurs territoires respectifs s'ils avaient eu à transporter des valises à destination et en provenance des missions malawiennes à l'étranger. Les pays dont il s'agit sont le Kenya, l'Ethiopie, la Zambie, le Zimbabwe, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique, l'Afrique du Sud, le Mozambique et la République fédérale d'Allemagne, auprès desquels le Malawi a des missions et où ses courriers diplomatiques auraient transporté ses valises diplomatiques si celles-ci avaient été accompagnées par des courriers.

*Traitement accordé aux autres gouvernements  
par le Gouvernement malawien*

Le Gouvernement malawien accorde sans réserve le traitement défini aux paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 à toutes les missions accréditées sur son territoire. Ainsi les valises diplomatiques, accompagnées ou non par un courrier diplomatique, ne sont ni ouvertes ni retenues à leur entrée au Malawi. Les courriers diplomatiques sont protégés par le gouvernement dès leur entrée au Malawi : ils reçoivent dans les aéroports le traitement réservé aux personnalités importantes et jouissent de l'inviolabilité personnelle, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être arrêtés ni détenus d'aucune manière dès lors qu'ils se bornent à l'exercice de leurs fonctions. Dans le cas des valises diplomatiques non accompagnées par un courrier diplomatique, mais confiées au commandant d'un aéronef commercial qui atterrit sur les aéroports internationaux malawiens (aéroports de Kamuzu ou de Chileka), les missions peuvent librement envoyer les membres de leur personnel prendre possession de la valise diplomatique directement et librement des mains du commandant de l'aéronef.

4. La question étudiée par l'ONU fait l'objet d'un examen permanent, puisqu'elle est inscrite à l'ordre du jour de la Sixième Commission de l'Assemblée générale depuis 1978. La plupart des pays souhaite que les règles internationales qui figurent à l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 soient modifiées au profit de dispositions détaillées sur le traitement à accorder aux valises diplomatiques quand elles ne sont pas accompagnées par des courriers diplomatiques, et de manière à octroyer des immunités plus précises à ces courriers.

5. Le Gouvernement malawien estime qu'il doit, entre temps, se borner à observer l'évolution de la situation. Quand le parlement aura adopté la nouvelle loi, le Gouvernement malawien lui apportera tous les amendements éventuellement nécessaires, et, s'il le faut, harmonisera ses dispositions avec toutes modifications de fond apportées aux règles existant en la matière à l'issue des travaux en cours à l'ONU.

**Roumanie**

[Original : français]  
[23 mai 1983]

1. La République socialiste de Roumanie est partie à la plupart des conventions et traités internationaux régissant le statut du courrier diplomatique et de la valise

diplomatique : Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>1</sup>, Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>2</sup>, Convention de Vienne de 1961, Convention de Vienne de 1963, et Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques<sup>3</sup>.

D'autre part, il convient de préciser que les dispositions de la législation nationale roumaine ont été élaborées compte tenu des dispositions conventionnelles auxquelles la République socialiste de Roumanie avait souscrit et de la pratique internationale reconnue par les Etats dans ce domaine. C'est ainsi que, dans le règlement douanier (approuvé par le décret du Conseil d'Etat n° 337, du 26 novembre 1981)<sup>4</sup>, le chapitre VI relatif à l'introduction dans le pays et à la sortie du pays de biens par les missions diplomatiques et les offices consulaires accrédités auprès de la République socialiste de Roumanie, ainsi que par leurs membres, règlemente, aux articles 186 à 191, la situation de la valise diplomatique ou consulaire, les conditions qui doivent être satisfaites en vue de la reconnaissance et l'utilisation de la valise diplomatique ou consulaire, ainsi que l'exemption de celle-ci du contrôle douanier à l'entrée et à la sortie du pays, les possibilités que la valise diplomatique ou consulaire soit transportée par le commandant d'un aéronef commercial, etc.

2. Le Gouvernement roumain est en faveur de la poursuite par la CDI de l'étude relative au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, en vue d'élaborer des projets d'articles sur la base desquels on pourrait aboutir à la préparation et l'adoption d'un instrument juridique international approprié. Le Gouvernement roumain estime que, ce faisant, une réglementation générale et uniforme pourrait être appliquée au statut du courrier diplomatique et à la valise diplomatique non accompagnée, en valorisant la pratique acquise par les Etats dans ce domaine, ce qui influencerait favorablement sur le climat présidant à l'établissement et au maintien de bonnes relations entre les Etats. La solution de la question du statut du courrier et de la valise diplomatique, en uniformisant et en généralisant la pratique, permettrait d'éviter les confusions et les malentendus, avec pour résultat l'assurance que la conduite des Etats sera de nature à garantir la légalité et la stabilité qui sont si nécessaires pour entretenir la confiance et la coopération entre eux. De cette manière, la Commission fera œuvre utile de codification dans un domaine très sensible des relations entre les Etats.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 33, p. 261.

<sup>3</sup> Résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1973, annexe; voir aussi Nations Unies, *Annuaire juridique*, 1973 (numéro de vente : F.75.V.1), p. 81.

<sup>4</sup> Roumanie, Chambre de commerce et d'industrie, *Législation roumaine du commerce extérieur*, Bucarest, Publicom, 1982, p. 146 et 147.

3. Dans la pratique de la République socialiste de Roumanie, le système de la nomination de la même personne par deux ou plusieurs Etats en tant que courrier diplomatique n'est pas connu.

Suède

[Original : anglais]  
[24 janvier 1983]

*Note du 17 janvier 1973 relative à l'ouverture de valises diplomatiques par un Etat de réception<sup>1</sup>*

L'ambassade du Royaume de Suède présente ses compliments au Ministère des affaires extérieures de la République de ... et a l'honneur de déclarer ce qui suit à la suite de la note du Ministère n° 5/73, en date du 3 janvier 1973, concernant certaines mesures à prendre pour lutter contre le trafic de la monnaie ... durant les opérations de changement de monnaie :

Bien qu'elle comprenne les difficultés auxquelles les autorités ... doivent faire face dans la situation actuelle, l'ambassade tient à exprimer la profonde préoccupation que lui causent les mesures prévues dans la communication du Ministère qui peuvent être interprétées comme portant atteinte à l'intégrité, non seulement de l'ambassade mais aussi du gouvernement qu'elle a l'honneur de représenter.

En particulier, l'ambassade attire l'attention du Ministère sur la gravité des mesures concernant la correspondance officielle et les valises diplomatiques qui sont contraires au droit international coutumier et à l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques à laquelle la République de ... est aussi partie. Le droit international régissant les relations diplomatiques interdit toute atteinte à la correspondance officielle et aux valises diplomatiques, qu'elles soient envoyées à destination ou en provenance d'un ministère des affaires étrangères ou entre ses missions. En conséquence, l'ambassade, sur instruction de son gouvernement, a l'honneur d'informer le Ministère qu'elle ne peut accepter que sa correspondance officielle et ses valises diplomatiques soient ouvertes et inspectées.

En outre, l'ambassade veut croire que, conformément aux dispositions des articles 29 et 36 de ladite Convention de Vienne, les autorités ... s'abstiendront aussi de fouiller et d'inspecter la personne ou les bagages personnels des membres diplomatiques de l'ambassade qui pourront entrer sur le territoire ... durant la période de six semaines fixée pour le changement de monnaie.

<sup>1</sup> Communiquée dans une note verbale de la mission permanente de la Suède auprès de l'ONU.

Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]  
[28 février 1983]

Les informations ci-après sont communiquées à titre de complément de celles qui ont été transmises préalablement au Secrétariat de l'ONU<sup>1</sup>.

1. Le 24 novembre 1982, le Soviet suprême de l'URSS a adopté la loi sur les frontières de l'URSS et une résolution sur son application<sup>2</sup>.

2. Selon l'article 12 de la loi sur les frontières de l'URSS :

L'autorisation de franchir la frontière de l'URSS est accordée par les garde-frontières aux personnes munies des documents requis les autorisant à entrer sur le territoire de l'URSS ou à en sortir.

Les moyens de transport, marchandises et autres biens peuvent franchir la frontière soviétique conformément à la législation de l'Union soviétique et aux traités internationaux auxquels elle est partie.

En vertu des traités internationaux auxquels l'Union soviétique est partie, des procédures simplifiées peuvent être établies pour autoriser les personnes, moyens de transport, marchandises et autres biens à franchir les frontières de l'URSS.

3. Par suite de l'adoption de la législation susmentionnée, le Règlement du 5 août 1960, relatif à la protection des frontières soviétiques, mentionné dans les informations communiquées préalablement<sup>3</sup>, a cessé de produire effet le 1<sup>er</sup> mars 1983.

<sup>1</sup> *Annuaire ... 1982*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 291, doc. A/CN.4/356 et Add.1 à 3.

<sup>2</sup> *Pravda*, Moscou, 26 novembre 1982, n° 330 (23491).

<sup>3</sup> Doc. A/CN.4/356 et Add.1 à 3 (v. *supra* n. 1), Union des Républiques socialistes soviétiques, sect. I, par. 4.

Venezuela

[Original : espagnol]  
[2 juin 1983]

[...]

Le Gouvernement vénézuélien signale, à propos de la proposition formulée par le Rapporteur spécial concernant les lois, règlements, procédures et pratiques, les décisions judiciaires, les sentences arbitrales et la correspondance diplomatique relatifs au traitement du courrier et de la valise diplomatique, que le seul instrument juridique applicable dans le domaine au Venezuela est la Convention de Vienne de 1961.

En outre, le Gouvernement vénézuélien n'a connaissance d'aucune décision judiciaire ou sentence arbitrale rendue dans le pays sur le traitement du courrier diplomatique et de la valise diplomatique.

[...]